

COMMUNE DE BANGOR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 20 juin 2023

NOMBRE

DE MEMBRES EN EXERCICES : 14

DE PRESENTS : 12

DE VOTANTS : 14

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bangor s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, Maire de Bangor.

Date de convocation : 14 juin 2023

Etaient présents : Mme Annaïck HUCHET - Mr Sébastien CHANCLU - Mr Stéphane SAMZUN - Mme Andrée LOREAL - Mr Pierre-Yves LE GAL – Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie-Christine de la HOGUE – Eric DELANOE.

Absentes excusées ayant donné procuration : Madame Hélène JUGEAU à Monsieur Gaël GIRARD – Mme Valérie LE BIHAN à Monsieur Franck THOMAS.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine de LA HOGUE.

DELIB2023-40

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé par délibération le 5 mars 2020.

Madame le Maire précise qu'en application de la loi ELAN, le SCoT du Pays d'Auray a identifié les SDU (Secteurs Déjà Urbanisés) de notre commune. Madame le Maire a pris un arrêté en date du 30 décembre 2021 afin d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à délimiter les secteurs déjà urbanisés, ces secteurs étant destinés à accueillir des constructions nouvelles, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements ou d'hébergements.

La délimitation de ces secteurs déjà urbanisés dans le plan local d'urbanisme est susceptible de générer des impacts sur l'environnement, en raison d'une artificialisation des sols, de la présence de certains secteurs déjà urbanisés dans ou à proximité de la trame verte et bleue, ou de sites mégalithiques ou patrimoniaux, de la présence des sites Natura 2000, de la progression de population qui pourrait en résulter et de l'impact sur les ressources en eau. En conséquence, au regard des enjeux environnementaux, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée de notre PLU afin de prendre en compte au mieux les impacts du projet sur l'environnement.

Cette évaluation environnementale sera transmise pour avis à la N
Environnementale (MRAE).

Enfin, il est nécessaire d'associer la population à la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, dans le cadre d'une concertation préalable.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, et L. 153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray approuvé par délibération du comité syndical du Pôle d'équilibre territoriale et Rural du Pays d'Auray le 14 février 2014 et modifié par délibération du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DELIB2020-13 en date du 5 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bangor ;

Vu l'arrêté n° URBA 41/12-2021 du 30 décembre 2021 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé :

De définir comme objectif de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme la délimitation des secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCOT du Pays d'Auray en application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

De définir les modalités de concertation comme suit :

- Parution d'articles d'information dans la presse locale ;
- Mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet de la Commune (bangor.fr)
- Organisation d'une réunion publique d'information ;
- Mise à disposition d'un registre spécifique d'observations en mairie, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie, servant à recueillir les remarques et observations du public sur le projet ;
- Possibilité d'adresser les observations à Madame le Maire : par courrier à l'adresse de la mairie ou à l'adresse électronique suivante : urba.mairie.bangor@orange.fr. Les courriers seront annexés au registre.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera avant de transmettre le projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir

DECIDE :

- **D'approuver les objectifs poursuivis énoncés ;**
- **D'engager la concertation selon les modalités énoncées ci-dessous.**

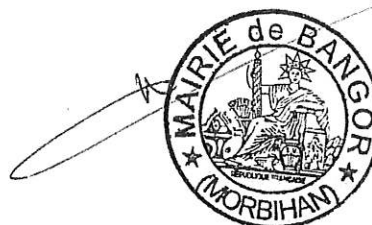
Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 23 juin 2023

Fait et délibéré à Bangor,
le 20 juin 2023
Le Maire
Annaïck HUCHET



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 444416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2023

Reçu en préfecture le 23/06/2023

Affiché le 23/06/2023

ID : 056-21560099-20230620-DELIB2023_40-DE